

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi huit novembre mil neuf cent soixante dix-sept.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila, et composé de :

MM.

L. CAZENDRES, Juge Français, Président

L.G. SOUYAVE, Juge Britannique

C. BOUDIER, Assesseur

assistés de M. P. de GAILLANDE, Greffier en Chef,

a rendu, en matière de conflit du travail, le jugement suivant :

ENTRE :

M. Georges LAI THAM, technicien supérieur de Bureau d'études, demeurant à TAHITI (Polynésie Française), comparant et plaidant par Maître A. de PREVILLE, défenseur près le Tribunal Mixte,

DEMANDEUR, D'UNE PART,

ET :

M. Léon CHUNG, industriel, demeurant à Luganville (Santo), Nouvelles-Hébrides, non comparant ni représenté,

DEFENDEUR, D'AUTRE PART,

Par déclaration écrite en date du 5 août, le demandeur a exposé ce qui suit :

"Au début du mois de Juillet 1976 M. Léon CHUNG, industriel qui demeurait alors à NOUMEA (Nouvelles-Calédonie), demanda au déclarant de se documenter à TAHITI sur la technique du montage d'une huilerie et de venir ensuite l'aider à réaliser la mise en place de l'usine de traitement du coprah qu'il avait l'intention de créer à SANTO.

Lorsque le requérant eut terminé cette étude, au début du mois d'août 1976, il rejoignit M. CHUNG à NOUMEA où il s'occupait tout d'abord de l'achat et de l'expédition à SANTO du matériel réformé acheté par M. CHUNG à la Société LE NICKEL. Puis à la fin du mois de Septembre 1976 il partit à SANTO où il fut chargé du montage de l'usine, jusqu'au 30 juin 1977, date à laquelle il quitta son employeur.

Pendant toute la durée de son séjour à SANTO il dut subir un régime de travail intensif de jour et de nuit effectuant en moyenne 10 Heures de travail par jour les jours ouvrables comme les dimanches et jours fériés pour accélérer la mise en marche de l'usine.

.../...

A l'origine aucun salaire ne fut arrêté entre les parties mais il était sous-entendu que la rémunération du déclarant serait identique à celle de son père M. Ah Fosou LAI THAM qui avait été embauché en même temps que lui, et surtout, M. CHUNG fit au déclarant des promesses très alléchantes concernant sa participation future dans la Société qui devait être créée pour gérer l'usine lorsqu'elle serait en état de fonctionner. Ce sont d'ailleurs ces promesses qui ont décidé le déclarant à mettre ses services à la disposition de M. CHUNG.

Le déclarant n'a jamais reçu aucune rémunération en espèces, se contentant des promesses réitérées de son employeur au sujet des actions qui lui seraient attribuées dans la future société.

Cependant, vers la fin du mois de Mai 1977 le déclarant apprit par la lecture des journaux que M. CHUNG, sans l'en avoir informé, avait formé cette société sous le nom de HUILERIE DES NOUVELLES-HEBRIDES, S.A.R.L. au Capital de 400.000 FNH avec siège social à SANTO qui fut définitivement constituée le 12 mai 1977, date de son immatriculation au Registre du Commerce de Port-Vila sous le N° 77-B-273.

Lorsqu'il fit part à son employeur de son étonnement à cet égard, ce dernier lui répondit que s'il n'était pas satisfait il pouvait aller chercher du travail ailleurs. C'est d'ailleurs ce que fit le déclarant le 30 Juin 1977 après avoir donné son préavis.

N'ayant aucune preuve écrite des promesses qui lui avaient été faites il ne put que réclamer les salaires dont il avait été convenu originellement qu'ils seraient au moins égaux à ceux que percevrait son père.

Après plusieurs réclamations verbales et une lettre recommandée en date du 16 juillet 1977 restées sans réponse, il provoqua une tentative de conciliation devant le suppléant de l'Inspecteur du Travail à SANTO le 18 juillet 1977.

M. CHUNG y délégua un mandataire qui promit de payer, avant le 23 Juillet 1977, les salaires et accessoires dûs mais s'abstint de confirmer le taux avancé par le déclarant soit 100.000 F.CFP. par mois (ou 88.889 F.NH).

Appelé une deuxième fois devant l'Inspecteur du Travail le 21 juillet 1977 M. CHUNG se présenta en personne pour affirmer que le salaire convenu verbalement avec le déclarant n'était que de 25.000 FNH par mois.

Le déclarant ayant été embauché par M. CHUNG personnellement ne peut s'adresser qu'à lui pour le paiement de ses salaires et accessoires et non pas à la Société HUILERIE DES NOUVELLES-HEBRIDES qui n'a été constituée que le 12 mai 1977 et avec laquelle il n'a d'ailleurs jamais traité quoique ce soit.

Le déclarant réclame à M. CHUNG, sur la base d'un salaire mensuel de 88.889 F.NH qui, à raison de 44 heures de travail par semaine, correspond à un salaire horaire normal de 446,20 F.NH :

1°) - 12 mois de salaires pour la période du 1er Juillet 1976 au 30 Juin 1977 : $12 \times 88.889 = \dots\dots\dots 1.066.668$

2°) - 12 jours de congé : $\frac{88.889 \times 12}{30} = \dots\dots\dots 35.556$

.../...

3°) - Heures supplémentaires pendant la période du 1er octobre 1976 au 30 juin 1977 :

- 247 Heures effectuées les dimanches et jours fériés : $247 \times \frac{466,20}{100} \times 150 = \dots\dots\dots 172.727$

- 658 Heures effectuées pendant les jours ouvrables du 1er octobre 1976 au 30 juin 1977, soit pendant 39 semaines à raison de plus de 4 heures chaque semaine, soit : 156 (39 x 4) heures au tarif 125 %

$156 \times \frac{466,20}{100} \times 125 = \dots\dots\dots 90.909$

502 (658 - 156) heures au tarif 150 %

$502 \times \frac{466,20}{100} \times 150 = \dots\dots\dots 351.049$

4°) Indemnité pour retard dans le paiement des sommes dues : 50.000

TOTAL F.NH.....1.766.909

5°) Le déclarant réclame en outre à son employeur la prise en charge de son rapatriement à TAHITI où il a été embauché."

Inscrite au rôle de l'audience du 23 août 1977 l'affaire a été renvoyée pour nouvelle citation à l'audience du 8 septembre 1977.

était./.

A cette audience Georges LAI THAM représenté par Maître de Preville, et CHUNG était représenté par Mr D. HUNTER.

Maître de PREVILLE pour le demandeur a développé les termes de la requête introductive d'instance et a demandé :

- le paiement d'une somme de 1.766.909 FNH représentant les salaires et accessoires de salaires y compris les heures supplémentaires et les indemnités de congé payé, et une indemnité de 50.000 FNH pour retard dans le paiement.
- la prise en charge de son rappatriement à TAHITI, lieu de son embauche.

Mr. HUNTER pour CHUNG a exposé que : lors du recrutement de Georges LAI THAM par CHUNG il avait été convenu entre les parties que Georges LAI THAM recevrait un salaire mensuel de 25.000 FNH, et par la suite, une participation dans la société que CHUNG envisageait de créer ;

Lors de la constitution de la société le 12 mai 1977, M. Georges LAI THAM n'a pas été avisé et ne s'est vu attribuer aucune part, CHUNG se réservant d'attribuer les dites parts lors d'une augmentation de capital qui n'a jamais eu lieu ; il ne peut dire si le montant de la participation de Georges LAI THAM dans la future société avait été fixé au moment de son recrutement.

CHUNG se reconnaît débiteur :

de douze mois de salaires au taux de 25.000 FNH par mois, et de l'indemnité de congés payés pour la même période (du 1

.../...

juillet 1976 au 30 juin 1977)

des frais de rapatriement de Georges LAI THAM de NOUMEA à TAHITI, le rapatriement de LUGANVILLE à NOUMEA ayant déjà été assuré.

Par contre il conteste les heures supplémentaires effectuées et leur évaluation, et déclare être en mesure d'établir très exactement celles réellement effectuées et ce à l'aide de ses livres comptables.

Maître de PREVILLE a contesté qu'un salaire de 25.000 F ait été convenu entre les parties, et maintien sa demande en tous points à l'exception du rapatriement de LUGANVILLE à NOUMEA. Il a déposé à la barre du Tribunal divers documents établissant que le salaire mensuel de Georges LAI THAM était bien évalué, dans les comptes de la société, à la somme de 100.000 F. CFP (soit 88.889 FNH).

Le Tribunal a ordonné le dépôt au dossier desdits documents, et a demandé à M. HUNTER de déposer les livres comptables permettant d'établir avec précision le relevé des heures supplémentaires accomplies par le demandeur pendant la période de référence.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 8 Novembre 1977.

Advenue cette audience, Maître de PREVILLE pour Georges LAI THAM réitère sa demande.

Le défendeur ne se présente pas ni personne pour lui, et le demandeur requiert défaut.

L'audience a été suspendue jusqu'à 14 heures pour permettre au défendeur de se présenter. A la reprise d'audience le même jour à 14 heures un télégramme du défendeur était remis au Tribunal, par lequel il sollicitait un renvoi de l'affaire à quinzaine.

Maître de PREVILLE pour le demandeur s'est opposé à ce renvoi, au motif que le délai de 2 mois accordé aux parties lui paraissait très suffisant pour préparer leurs moyens, et il a requis défaut contre le défendeur, a demandé l'adjudication de sa requête et l'exécution provisoire du jugement à intervenir, en application des articles 8 et 17 des Règles de Procédure.

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

SUR LE RENVOI

Attendu que la législation du travail fait un devoir aux juridictions compétentes de statuer dans les meilleurs délais sur les différends qui lui sont soumis, et d'abrèger ces délais autant que l'intérêt des parties le permet ;

Attendu que le délai de deux mois écoulé entre la première audience du 8 septembre 1977 et celle de ce jour était aux yeux du Tribunal, amplement suffisant pour le défendeur pour préparer ses moyens de défense, et verser au dossier les documents dont il a affirmé le 8 septembre 1977, être détenteur ; que ce délai était de plus suffisant pour organiser son temps et prévoir soit sa comparution personnelle soit sa représentation par un conseil de son choix ;

Attendu en conséquence que sa demande de renvoi ne saurait être reçue, et qu'il échet de donner défaut contre lui ;
.../...

SUR LE FOND

SALAIRES Attendu que le demandeur produit aux débats un document émanant du défendeur à savoir le relevé des comptes de son exploitation à Luganville arrêtés au 31 mars 1977, duquel il ressort, page 2, § 5° que M. Georges LAI THAM était employé dans ladite exploitation en qualité d'Ingénieur, au salaire de 100.000 F. CFP par mois ; qu'il y a lieu, faute de preuve contraire de tenir ce document pour authentique et d'en accepter le contenu ;

Attendu en conséquence que le demandeur est justifié à demander le paiement de son salaire sur cette base, soit la somme de 88.889 FNH.

CONGES Attendu qu'il ne saurait y avoir contestation sur la durée des congés payés pour la période du 1 Juillet 1976 au 30 Juin 1977 soit 12 jours en application des dispositions de l'article 89 du Règlement Conjoint N° 11 de 1969, qu'une indemnité compensatrice calculée sur la base du salaire mensuel précisé ci-dessus, est due au demandeur.

HEURES SUPPLEMENTAIRES Attendu que le défendeur n'a pu produire les justifications qu'il prétendait détenir ; qu'il y a lieu en conséquence d'allouer au demandeur le bénéfice de sa demande.

SUR L'INDEMNITE DE RETARD Attendu qu'il a été reconnu à la barre que le demandeur n'avait pendant une année perçu aucun salaire, que ceci constitue d'ailleurs une infraction à la législation du travail, et justifie la demande d'indemnité ;

SUR LE RAPATRIEMENT Attendu que le défendeur a reconnu et accepté cette partie de la demande.

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE Attendu que l'article 17 des règles de Procédure en matière de différends du travail permet au Tribunal : "d'ordonner l'exécution provisoire et sans caution de tout ou partie des dispositions du jugement lorsqu'il est rendu par défaut ;"

soit./.

Attendu que le défendeur a reconnu devoir 12 mois de salaires sur la base de 25.000 FNH par mois, la somme de 300.000 FNH ; que cette somme n'est donc pas contestée et qu'il y a lieu d'en ordonner le paiement par provision et sans caution ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette la demande de renvoi et donne défaut contre CHUNG ;

Reçoit la demande de Georges LAI THAM et condamne CHUNG à lui payer les sommes de 1.066.668 FNH au titre des salaires pour la période du 1^{er} Juillet 1976 au 30 juin 1977, 35.556 FNH au titre d'indemnité de congés payés, 614 685 FNH au titre des heures supplémentaires pendant la même période 50.000 FNH pour indemnité de retard dans le paiement des salaires. Soit au total la somme de 1.766.909 FNH ;

Dit que CHUNG assurera dans les conditions prévues aux articles 94 à 97 du Règlement Conjoint N° 11 de 1969, le

.../...

rapatriement de Georges LAI THAM de NOUMEA à TAHITI ;

Ordonne l'exécution provisoire sans caution et non obstant opposition, du paiement de la somme de 300.000 F, représentant les salaires non contestés.

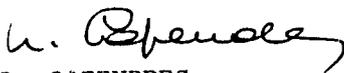
Dit que le présent jugement sera notifié dans les meilleurs délais au défendeur, qui disposera d'un délai de 10 jours pour y faire opposition par déclaration écrite ou orale au Greffe du Tribunal Mixte.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

LE JUGE BRITANNIQUE :


L. G. SOUYAVE .

LE JUGE FRANCAIS :


L. CAZENDRES

LE GREFFIER :


P. DE GALLANDE